

NOTICE SUR LA SUPERVISION

- Qu'est-ce que la supervision ?**
- La supervision permet de réfléchir à son activité professionnelle à l'aide d'une superviseuse ou d'un superviseur qui apporte un « regard extérieur ».
 - La superviseuse ou le superviseur ne donne pas de solution ; son activité consiste plutôt à mettre un problème en lumière sous plusieurs perspectives.
 - La supervision vise à élargir les possibilités d'action du ou de la professionnel-le en lui conférant une compréhension approfondie de sa propre activité.
 - La supervision aide le ou la professionnel-le à se comporter de manière plus appropriée et en économisant davantage ses ressources dans les situations de travail difficiles.
 - Elle offre la possibilité de parler des situations de travail stressantes, l'objectif étant que ces problèmes ne suivent pas la personne dans sa vie privée.
 - Le but est ici que le personnel et les cadres soient soutenu-e-s de manière ciblée dans leur travail.

Formes

La **supervision d'équipe** est une mesure de *team building* ayant pour objectif de développer des formes de collaboration ou d'améliorer la performance professionnelle dans l'équipe, de traiter des situations conflictuelles, de préparer des équipes à des changements d'organisation et de les accompagner lors de la mise en œuvre de ceux-ci.

En **supervision de cas**, des représentant-e-s de plusieurs professions et / ou équipes se réunissent pour discuter de la situation d'une personne détenue en particulier ainsi que pour planifier et améliorer sa prise en charge. Les objectifs poursuivis sont d'alléger la charge de travail des collaboratrices et collaborateurs impliqué-e-s et d'améliorer la prise en charge.

En **supervision de groupe**, des personnes supervisées venant de plusieurs institutions et, souvent, de domaines professionnels différents se réunissent et mènent des échanges à propos de leurs expériences et problèmes sous la conduite d'une superviseuse ou d'un superviseur.

En **supervision individuelle**, la personne supervisée parle de sa situation professionnelle seul-e à seul-e avec une superviseuse ou un superviseur. L'objectif est d'élargir et d'approfondir les compétences personnelles, sociales et professionnelles de cette collaboratrice ou de ce collaborateur en particulier.

Qui peut demander une supervision ?	Les responsables des institutions de privation de liberté, les autorités d'exécution et les services de probation (l'accord de la direction de l'entité concernée étant requis).
Démarche	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il convient de faire parvenir au CSCSP (supervision@skjv.ch / supervision@cscsp.ch), par courrier électronique, le formulaire de demande de supervision dûment rempli ainsi qu'une copie du devis pour les trois premières séances. Le CSCSP traite les demandes de manière confidentielle. 2. Le CSCSP examine la demande et décide de l'accorder ou de la rejeter sur la base des critères ci-dessous. 3. Ce sont en premier lieu les supervisions d'équipe, de cas ou de groupe qui reçoivent un soutien. Dans des cas exceptionnels, des supervisions individuelles peuvent également être accordées. 4. Le CSCSP communique sa décision par écrit à l'institution ayant déposé la demande dans un délai maximal de quatre semaines après avoir reçu celle-ci. 5. Le CSCSP prend en charge tout au plus 50 % des coûts pour les trois premières séances. 6. Si la demande est accordée, l'institution qui l'a déposée peut conclure un contrat avec une superviseuse ou un superviseur de son choix. 7. Les institutions souhaitant mettre en place une supervision en leur sein avec le soutien du CSCSP sont libres de recourir à la superviseuse ou au superviseur de leur choix. 8. Le CSCSP fournit une liste de superviseuses et superviseurs. 9. Si l'institution a sélectionné une superviseuse ou un superviseur approprié-e, elle conclut avec cette personne un contrat contenant les points suivants : A) durée du service de conseil ; B) objectifs du service de conseil ; C) prestations de la superviseuse ou du superviseur et prestations de la personne supervisée. 10. Au terme des trois premières séances au plus tard, l'institution présente le justificatif du paiement de la facture de supervision au CSCSP afin qu'il puisse procéder au remboursement des coûts convenus. 11. Le CSCSP verse à l'institution le montant alloué sous forme de garantie de prise en charge une fois qu'il a reçu la facture payée. 12. La réception, l'accord et le rejet des demandes et des coûts pris en charge sont documentés. 13. Une fois terminée la phase de supervision qu'il finance, le CSCSP demande un feedback à l'institution concernée (qualité, utilité, poursuite de la collaboration, etc.).
Critères	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif(s) : L'institution ou la personne à l'origine de la demande définit, de manière compréhensible pour le CSCSP, l'objectif ou les objectifs qu'elle souhaite atteindre à l'aide de la supervision. ▪ Urgence : Le CSCSP peut décider de classer les demandes par ordre de priorité en fonction de leur urgence.

▪ S K J V ▪ ▪
▪ ▪ C S C S P
C S C S P ▪ ▪

- **Budget** : Le cadre budgétaire défini chaque année par le Conseil de fondation du CSCSP ne peut pas être dépassé.
-